

N° 7542

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le
Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son
segment sol destinés à l'observation de la Terre**

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.3.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre.

Château de Berg, le 20 mars 2020

Le Ministre de la Défense

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DE PROJET DE LOI

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser 350 000 000 d'euros TVA non comprise sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite, à prix constants aux conditions économiques de 2020 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme « Luxembourg Earth Observation System » („LUXEOSys“) vise à mettre en place et opérer un système d'observation de la Terre destiné à permettre au Gouvernement luxembourgeois de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense.

Ce programme répond aux besoins croissants en capacités d'observation, de communication et de transmission des données identifiés dans le domaine de la défense. Le système devra aussi permettre au Grand-Duché de contribuer activement aux efforts de défense de l'OTAN et de l'UE dans le domaine de l'observation, ISR (« Intelligence, Surveillance and Reconnaissance »).

Pour réaliser cet objectif, la Direction de la Défense a commencé les travaux de ce développement capacitaire mi-2017 et a déposé à la Chambre un projet de loi en mars 2018, menant à la loi du 14 août 2018 qui a pour objet « *l'autorisation pour le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre permettant au Gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense* » (ci-après dénommée „Loi LUXEOSys“). Le budget du programme prévu par la Loi LUXEOSys s'établit à 170 millions d'euros (hors TVA) sur une période de 14 ans pour l'acquisition ainsi que le déploiement du système (4 ans) et sa gestion (10 ans). A noter que les montants prévus dans le cadre de la Loi LUXEOSys et indiqués dans la fiche financière avaient été évalués sur base d'une prospection sommaire effectuée de juin à décembre 2017.

Une récente revue du programme a démontré que, par manque de temps et de ressources au moment de l'élaboration du projet de loi initial, la Défense ne disposait pas de suffisamment d'informations quant au programme dans son ensemble. Plusieurs dépenses, notamment concernant l'exécution du programme sur 14 ans, avaient été sous-évaluées et certains éléments n'avaient pas été pris en compte. Par ailleurs, certaines solutions techniques préconisées dans le projet de loi initial se sont avérées impossibles à mettre en œuvre par la suite. Dans l'ensemble, plusieurs facteurs ont eu pour effet d'accroître le budget du programme de manière à ce que le montant qui figure actuellement dans la Loi LUXEOSys n'est plus suffisant pour couvrir l'intégralité des dépenses susceptibles d'être encourues sur la durée totale du programme.

Premièrement, l'exposé des motifs du projet de loi initial était rédigé sur base d'une prospection sommaire et le dépôt a eu lieu avant la phase de négociations contractuelles. Dans cette optique, il était précisé que le montant du programme pour l'acquisition du satellite d'observation de la Terre, y inclus le segment spatial (acquisition du satellite, lancement en orbite et test des fonctionnalités), le segment sol et l'opérationnalisation et la gestion du système ne pouvait dépasser 170 millions d'euros au total sur une période de quatorze ans. Le contrat final qui a été signé après l'entrée en vigueur de la Loi LUXEOSys reprenait donc la livraison en orbite d'un satellite (appelé NAOS – « National Advanced Optical System »), son segment sol et les assurances nécessaires pour un montant total de 168.242.829,92 Eur (HTVA). Toutefois, ce contrat, et par conséquent la Loi LUXEOSys, n'incluait pas le volet complet de l'exploitation et de la maintenance du système après mise en orbite du système. Néanmoins, des arrangements sont à présent incontournables pour mener à bien le programme et opérer le NAOS sur la durée de vie entière du satellite, à savoir près de 10 ans.

En outre, lors de la préparation du projet de loi initial, il avait été prévu de centraliser l'ensemble des systèmes de gestion à Diekirch, y compris les antennes. De même il avait été prévu de confier la prise en charge d'une grande partie des besoins en gestion du système à l'Armée, sans pour autant

clarifier les détails de cette prise en charge. Il s'avère cependant que les antennes ne peuvent pas être installées à Diekirch pour des raisons techniques et qu'aucun bâtiment du centre militaire de Diekirch ne peut accueillir le segment sol sans adaptations contraignantes et économiquement significatives. De plus, d'un point de vue stratégique, il est également intéressant de diversifier les endroits des différentes stations d'ancrage dans le but d'augmenter la résilience demandée par l'OTAN. Dès lors, le choix a dû être fait d'installer une partie du segment terrestre du programme NAOS, et plus particulièrement les antennes, en Belgique à Redu. Ceci permet de mitiger les risques liés notamment à la contrainte temporelle et d'approfondir la coopération du Luxembourg en matière spatiale avec la Belgique, partenaire de référence pour la Défense luxembourgeoise. A noter que le site de Redu offre également la faculté de développer de nouvelles coopérations de défense qui s'inscrivent dans la Politique de sécurité et de défense commune de l'UE, comme la possibilité de jouer un rôle actif dans les projets spatiaux en cours d'étude et à venir de l'EDA.

De plus, l'ensemble de cette architecture décentralisée doit être sécurisée afin de répondre aux normes OTAN et EU, et donc être à même de contribuer aux opérations avec l'imagerie satellitaire fournie par le NAOS. Au vu de ce qui précède, une gestion décentralisée du NAOS s'avère être nécessaire. Or, cette décentralisation implique une modification de l'architecture telle que prévue dans le contrat signé en 2018 et une augmentation des coûts du programme par rapport à ceux prévus dans la Loi LUXEOSys.

En ce qui concerne la prise en charge d'une partie de la gestion du système par l'Armée, il est également devenu évident que l'Armée ne sera pas en mesure d'effectuer la gestion opérationnelle du système. En effet, cette gestion demande des compétences techniques spécifiques, dont l'Armée ne dispose pas et qu'elle ne pourra pas développer à moyen terme. Il s'ensuit qu'aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place une équipe conséquente pour la gestion de l'ensemble. Au vue de la taille des ressources nécessaires et de leur technicité, il devient nécessaire d'externaliser la gestion opérationnelle et de la confier à des professionnels du métier. Etant donné que ce scénario dévie des prémisses sur lesquelles s'appuyait le projet de loi initial, le budget nécessaire pour l'exploitation du système tel que repris dans la fiche financière de la Loi LUXEOSys ne tient pas compte des coûts engendrés par une externalisation de la gestion.

Au regard de ce qui précède, la poursuite du programme requiert des fonds additionnels pour mettre en place les changements suivants : l'exploitation du système par un prestataire tiers, auxquels se rajoutent des coûts d'infrastructures et de locations (y inclus les liaisons sécurisées entre les différentes entités de gestion), des coûts pour modifier le segment sol par rapport au contrat initial (Redu en lieu et place de Diekirch, redondance) ainsi que pour assurer sa sécurisation et finalement les coûts de maintenance de l'ensemble sur 10 ans. De plus, il faudra tenir compte d'un besoin urgent de renforcement de la capacité de pilotage du programme par la Direction de la Défense et la nécessité de compléter les équipes techniques qui appuient actuellement le programme avec une expertise externe additionnelle.

En examinant les facteurs exposés ci-dessous, une étude externe a estimé le montant total pour mener à bien le programme sur toute sa durée de vie, et s'ajoutant aux 170 millions d'euros autorisées par la Loi LUXEOSys, à 180 millions d'euros.

Il est important de noter que ce besoin budgétaire supplémentaire n'aura aucun impact sur les autres projets ou programmes en cours à la Défense et plus globalement sur l'effort de défense.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Comme décrit dans l'exposé des motifs ci-avant, les montants de la loi d'autorisation du 14 août 2018 ont été sous-évalués vu que l'architecture complète du système a évolué vers une gestion décentralisée, impliquant de besoins supplémentaire de sécurisation, et que les coûts d'opérationnalisation du système n'avaient pas pris en compte un outsourcing complet de l'opérationnalisation. Il s'ensuit que le montant global de la loi doit être revu afin d'y intégrer ces changements et assurer ainsi la viabilité du système NAOS.

Ce montant maximum sera également adapté en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euros.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière couvre les frais inhérents à la modification de l'architecture – y inclus la sécurisation du système – à l'exploitation et au fonctionnement du NAOS sur l'ensemble de la durée de vie du système.

Dans le cadre de la revue de programme, une analyse des éventuels coûts supplémentaires à considérer pour la finalisation du programme a été effectuée.

<i>Estimations sur 10 ans</i>	<i>Coûts Mise en œuvre (Millions d'euros)</i>	<i>Coût Exploitation (Millions d'euros)</i>	<i>Coût TOTAL (Millions d'euros)</i>
	<i>Estimation</i>	<i>Estimation</i>	<i>Estimation</i>
Exploitation du système par un prestataire tiers	2	75	77
Eléments additionnels nécessaires (infrastructures, locations à Redu, lignes sécurisées, data center, etc)	3	48	51
Modifications du segment sol et sécurisation	9	13	21
Maintenance sur 10 ans		29	29
TOTAL			178

Il est important de noter que ce besoin budgétaire supplémentaire n'aura aucun impact sur les autres projets ou programmes en cours à la Direction de la défense et plus globalement sur l'effort de défense.

Conclusion : Pour assurer la mise en œuvre du système, un budget de 180 MEur (selon l'estimation de l'étude externe) doit être ajouté au montant de 170MEur prévu dans la loi initiale.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s) :	Geoffroy Beaudot
Téléphone :	247-82823
Courriel :	geoffroy.beaudot@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre afin d'y intégrer les dépenses supplémentaires occasionnées par les modifications incontournables dans l'architecture du segment sol, y inclus sa sécurisation, par les coûts réels indexés d'exploitation, du fonctionnement et du soutien en service du système NAOS « National Advanced Optical System »
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	19/2/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

~~**Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser 170 000 000 d'euros TVA non comprise sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite.~~

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser 350 000 000 d'euros TVA non comprise sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite, à prix constants aux conditions économiques de 2020 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

